

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 03/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AGRI UNION BIOENERGIES

54 bis rue Roger Salengro
62119 Dourges

Références : 173-2025
Code AIOT : 0003802107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2025 dans l'établissement AGRI UNION BIOENERGIES implanté Rue de la Liberté 62119 Dourges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un signalement de la part de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), qui nous rapporte que des eaux chargées de matières sortiraient hors du site de méthanisation et s'écouleraient dans le fossé de la voirie gérée par le Conseil Départemental.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRI UNION BIOENERGIES
- Rue de la Liberté 62119 Dourges
- Code AIOT : 0003802107

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AGRI UNION BIOENERGIES a été créée dans un contexte de reconversion de terres agricoles, visées par des restrictions d'usage, en raison des pollutions des sols liées à l'activité de l'ancienne usine METALEUROP NORD.

Des zones assorties de restrictions en matière de production agricole ont été définies par arrêté préfectoral du 29 mai 2015 autour de l'ancien site de Métaleurop Nord, en fonction des concentrations en métaux lourds dans les sols.

Les agriculteurs concernés ont alors souhaité se rassembler en collectif pour maintenir leur activité agricole par des projets de territoire alliant un enjeu économique, social, environnemental, paysager et énergétique. Ainsi, la société AGRI UNION BIOENERGIES a été créée ; il s'agit d'une SAS composée de 9 associés, exploitants agricoles, qui procède à la méthanisation des productions issues des terres à restriction d'usage.

Elle relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781.

Elle fonctionne sous couvert de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 15 juillet 2020, et injecte 240 Nm³/H maximum dans le réseau.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

- Les agents de l'OFB (agents commissionnés et assermentés) ont constaté en février des matières résiduelles dans le fossé hors du site;
- Il n'a pas été constaté de matières résiduelles dans le fossé hors du site le jour de la visite;
- Une mesure sur site effectuée par les agents de l'OFB dans le bassin de stockage des eaux pluviales a démontré un taux anormalement faible en dioxygène, ce qui sous-entend une présence de matières résiduelles;
- L'exploitant semble avoir trouvé la cause : Les puisards de recueillement des jus provenant des silos de stockage peuvent parfois se boucher. C'est ce qui a dû arriver, en février, à cause des fortes pluies. Les jus sont partis alors dans un déversoir d'orage vers le stockage des eaux pluviales, puis sont passés dans le fossé qui sert de déversoir en cas de fortes pluies et enfin vers le milieu naturel.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été relevé de non-conformité le jour de la visite.

L'exploitant enverra l'analyse annuelle des eaux pluviales dès sa réception.

Pour éviter tout nouvel incident, l'exploitant procédera a une vérification régulière, à minima une

fois par semaine, des puisards de collecte des jus provenant des silos de stockage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie
Prescription contrôlée : « Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduelles sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. « Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42." « Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site. Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes : - MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO ₅ : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; « - Azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/j, 15 mg/l si le flux excède 150 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ; « - Phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/j, 2 mg/l si le flux excède 40 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. ».
Constats : Le réseau de collecte est bien de type séparatif. Il permet d'isoler les eaux résiduelles susceptibles d'être souillées des eaux pluviales. Il se peut que dans de rares cas, certaines eaux chargées se retrouvent dans le réseau d'eaux pluviales, en cas de fort orage et de débit trop important à absorber par le réseau des eaux résiduelles. Les eaux résiduelles sont recueillies dans un cuve de stockage et réutilisées dans le process de méthanisation. Les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir la quasi totalité des eaux pluviales, excepté en cas de fortes pluies, auquel cas ces eaux sont envoyées dans un fossé derrière le site, qui ensuite déverse par un unique point de rejet au milieu naturel. L'analyse annuelle permettant de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42 de l'arrêté ministériel a été effectué en mars 2025 par la Chambre d'Agriculture. Les résultats n'ont pas encore été transmis et le seront dès réception par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite
